FRC 1. f 9125a

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JAC. DANDENAC LE JEUNE,

Député du département de Maine et Loire.

DANS L'AFFAIRE DE LOUIS XVI.

LA Convention nationale a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle. Il est du devoir d'un juge de motiver son opinion : je vais donc exposer sommairement les principes et les réflexions d'après lesquelles je suis parvenu à un résultat différent des opinions prononcées jusqu'à ce jour.

Un jugement ne peut être que l'application d'une loi préexistante.

Le juge ne doit ni ne peut être plus sévere que la loi.

Là où il n'y a point de loi, il ne peut pas y avoir de jugement.

Plusieurs opinans ont condamné l'accusé à la mort ; je cherche la loi dont ils ont pu faire l'application, et je ne la trouve pas ; d'autres, fatigués, ainsi que moi, de cette recherche infructueuse, ont imaginé de dire que l'accusé étoit hors de la loi ; et tout en le disant, ils tenoient en

THE NEWBERRY LIBRARY

main notre vieille constitution. Mais d'abord quelle inconséquence de vouloir appliquer la loi à celui qu'on a déclaré hors de la loi ! quoi ! celui-là seroit hors de la loi, pour lequel il existe une loi expresse, une loi qui n'est applicable qu'à lui ? Mais, a-t-on dit, cette loi est contraire à tous les principes du droit naturel ; soit : mais cette loi positive qui a dérogé au droit naturel, n'en étoit pas moins l'expression de la volonté générale, en se reportant au tems où elle fut acceptée par nous, le dirai-je ? avec enthousiasme. Cette loi est le code civil et criminel de la royauté ; c'est la seule loi antérieure au délit : c'est donc la seule applicable à l'accusé, à moins qu'on ne veuille effacer de nos cœurs les principes d'éternelle justice, dont ces tables sont empreintes.

Mais on a insisté, et on a dit : l'accusé a outre-passé la mesure des crimes prévus par la loi. Je n'entre point dans cette question ; mais, en adoptant l'affirmative, que s'ensuivroit-il ? que, d'après tous les principes, nous ne pouvons, comme juges, appliquer à celui qui fut roi, de plus forte peine que celle prononcée par le code de la royauté.

Ceux qui, parmi nous, ont senti l'impossibilité de résoudre la difficulté d'une maniere satisfaisante ont cherché à l'éluder : les uns ont prétendu que la constitution n'avoit point été acceptée par l'accusé, puisqu'il avoit agi et protesté contre ; d'autres, que la date de son abdication légale devoit remonter à la premiere époque où il a tramé pour détruire la constitution, etc. Sans s'arrêter à discuter toutes ces subtilités, qu'en pourroit-on conclure ? que l'accusé seroit rentré dans la classe des simples citoyens : s'il est rentré dans la classe des citoyens, pourquoi la Convention s'arrogeroit-elle le droit de le juger, tandis qu'il y a des tri-

bunaux pour les citoyens, et qu'il n'est point dans sa mission et dans les principes, qu'elle se charge d'appliquer à un individu quelconque, les peines prononcées par notre code pénal? Mais, même en le supposant, pourroit-on se faire illusion au point d'oublier que le code pénal n'est qu'une partie intégrante de notre code criminel; qu'il en est, pour ainsi dire, la conséquence; que cette conséquence ne peut être légitimement déduite que de l'acte d'accusation et de la déclaration du juré, faite dans les formes prescrites par la loi, et sans l'observation desquelles le juge ne peut tirer qu'une conséquence injuste; vous n'avez point observé ces formes; quelle responsabilité seroit donc la vôtre, puisque, dans ce cas, vous ne pourriez appliquer la loi prononcée par le code pénal, qu'en violant les formes et les principes?

Vous ne pouvez donc, vous, Convention nationale, comme juge, prononcer contre l'accusé de plus forte peine que celle portée dans le code de la royauté, que par un acte de despotisme: vous avez proscrit toute espece de despotisme; et vous n'en donnerez pas un nouvel exemple à l'univers.

Pour mettre votre responsabilité à l'abri, et rassurer les consciences timides, on a proposé de faire prononcer la peine par les assemblées primaires, ou tout au moins de soumettre à leur ratification le jugement que vous allez porter. Mais si votre jugement n'est que l'application d'une loi positive antérieure au délit, cette loi aura été sanctionnée expressément ou tacitement par le peuple, et alors il n'y a pas lieu à recourir à lui: si au contraire votre jugement n'est appuyé sur aucune loi antérieure, comment le peuple prononcera-t-il d'après une loi qui n'existe pas, et pourrez-vous lui proposer de se déterminer pour telle ou

Misc. 15

telle peine, quand vous aurez reconnu vous-mêmes que la loi ne les a pas prononcées ? Le peuple a incontestablement le droit de révoquer son mandataire ; mais il ne peut sans injustice lui imposer des conditions plus dures que celles auxquelles il l'a soumis par son mandat.

Je finis par une réflexion bien simple : la Convention nationale réunit un grand nombre d'hommes vertueux et d'un patriotisme ardent et éclairé : d'où vient donc que cette question est parmi nous si fortement controversée ? C'est qu'il existe une loi positive, trop indulgente pour l'accusé, et qu'en voulant l'outre-passer et prononcer avec plus de sévérité, on ne rencontre plus que le vague de l'arbitraire.

Je conclus à ce que la Convention nationale, après avoir déclaré l'accusé coupable, dépose sa qualité de juge ; et ne s'occupant plus que des grandes mesures qu'exigent d'elle le salut et la tranquillité publique, convaincue de la nécessité d'arracher du milieu de nous ce germe de discordes et de dissentions éternelles, décrete, comme mesure de sûreté générale, que Louis et les autres prisonniers du Temple seront tous déportés, et relégués loin de nous au-delà des mers.

Que le conseil exécutif sera chargé de faire mettre à exécution le présent décret le plus promptement possible, et en outre tenu de prendre sous sa responsabilité toutes les précautions convenables pour que le lieu de leur relégation demeure ignoré au moins pendant tout le tems de la guerre.

De l'Imprimerie nationale, chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire.